

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Chambéry (vacations) : Droit savoisien et droit français; transition; dernier ressort; les procès en jactance. — Cour impériale de Lyon (4^e ch.) : Compétence commerciale; lieu de paiement; refus de la marchandise; réception de la facture. — Tribunal de commerce du Havre : Assurance sur corps; délaissement; innavigabilité relative; emprunt irréalizable; vente du navire pour payer un prêt irréalizable; valeur agréée; présomption; certificat de visite; défaut de production des pièces; rétention par l'autorité consulaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Finistère : Faux en écriture publique; usage de pièce fautive. — Cour d'assises des Ardennes : Vol. — Tribunal correctionnel d'Evreux : Vol. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Un soldat savoisien; vols envers ses camarades.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Capitaine au long cours; service militaire; décoration de la Légion d'Honneur; droit au traitement.

CANONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE CHAMBERY (vacations).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Perdrix.

Audiences des 13 et 15 octobre.

DROIT SAVOISIEN ET DROIT FRANÇAIS. — TRANSITION. — DERNIER RESSORT. — LES PROCÈS EN JACTANCE.

Au rôle des audiences des 13 et 15 octobre figuraient plusieurs causes présentant des différences essentielles entre la législation sarde et la législation française. Les esprits pratiques préférèrent, sans hésiter, cette dernière, et la population intelligente de la Savoie ne tardera certainement pas à apprécier les bienfaits du nouveau régime inauguré par l'annexion.

L'une des causes appelées offrait bien peu d'intérêt : après saisie-exécution sur les meubles d'un débiteur, l'huissier avait établi un gardien; puis, cette saisie ayant été annulée comme vexatoire, le gardien réclamait au créancier la somme de 484 fr. pour son salaire. De là procès en première instance et procès en appel.

Aux termes de l'article 13 du Code de procédure sarde, du 1^{er} avril 1855, et de l'article 12 de celui du 1^{er} mai 1860, toutes les affaires jugées par les Tribunaux de province ou de commerce restaient susceptibles d'appel. Une règle pareille de compétence suffirait à elle seule pour expliquer le grand nombre de procès portés annuellement devant la Cour. La moyenne approche de six cents; mais on peut signaler une autre source à ce grave inconvénient. Elle était inhérente à l'institution évidemment vicieuse des procureurs et substitués de procureurs. Ces mandataires judiciaires des plaideurs, en nombre illimité, les représentants tant bien que mal en première instance et en appel; ils postulaient tous indifféremment devant le Tribunal et devant la Cour, se trouvant ainsi fatalement intéressés à faire parcourir aux litiges tous les degrés de juridiction. Il y a lieu d'espérer que l'organisation récente des avoués près la Cour, leur caractère public d'officiers ministériels soumis à une surveillance, à une discipline sérieuse, le bon esprit qui les anime; d'un autre côté, le concours éclairé, le désintéressement et l'honorabilité des membres du Barreau, qui, lui aussi, doit être incessamment organisé à la française, tout contribuera, nous n'en doutons pas, à diminuer sensiblement la quantité des procès dont la Cour impériale aura désormais à s'occuper.

A la suite de quelques observations faites par M. le président, lors de la fixation de la petite affaire dont il vient d'être parlé, la cause a été retirée, rayée du rôle, et transmise.

Dans une autre, il s'agissait simplement de déterminer la quotité de dépens mis à la charge d'une partie par arrêt, à la suite d'une action en jactance. La Cour a immédiatement repoussé les conclusions de l'appelant et l'a condamné aux frais de l'incident. Au fond, par exploit du 23 novembre 1855, le nommé Chaffalon avait exposé au Tribunal de Thonon que la ville d'Evian prétendait des droits de propriété sur une parcelle de terrain, et avait sommé le maire, de qualité, de purifier ses jactances.

Cette procédure, entièrement inconnue en France, fait l'objet du titre 1^{er} (livre VII) du Code sarde, du 1^{er} mai 1860. On ne lira peut-être pas sans intérêt les quatre articles qui la réglementent; ils sont ainsi conçus :

Art. 905. Si quelqu'un se vante d'avoir des prétentions à la charge d'un autre, celui-ci pourra l'assigner devant l'autorité judiciaire compétente pour connaître du droit prétendu, et requérir qu'il soit fixé un délai dans lequel le cité devra faire valoir ses prétentions et introduire son action; passé quel délai, silence perpétuel lui sera imposé à cet égard.

Art. 906. La jactance peut consister tant en faits qu'en paroles. Néanmoins, les faits par lesquels quelqu'un exerce la possession d'une chose ne peuvent être considérés comme une jactance qui donne lieu à l'action.

Art. 907. Si le cité dénie la jactance, le demandeur devra en faire la preuve. A défaut de preuve, le cité sera renvoyé de la demande, et le demandeur condamné aux dépens et aux dommages. Si la jactance est admise ou prouvée, le cité devra proposer son action au fond dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Art. 908. A défaut de l'avoir proposée dans ce délai, silence perpétuel sera imposé au cité sur la prétention qui a fait l'objet de la jactance.

Inutile d'apprécier et de critiquer ici, au point de vue juridique, une procédure de ce genre. Elle avait sans doute sa raison d'être sous certain rapport purement philosophique; mais les philosophes et les idéologues font en général de mauvaises lois. Grâce à la promulgation et à l'application de nos Codes français dans notre nouvelle patrie, l'action en jactance ne viendra plus compliquer, embarrasser l'administration de la justice. Pour s'harmoniser parfaitement avec nos mœurs et nos habitudes actuelles, celle-ci a besoin, plus que jamais, d'une marche rapide, de formes simples et économiques. C'est ce ca-

ractère d'utilité pratique qui met notre législation en relief et la recommande aux respects, aux sympathies publiques.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 11 juin.

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LIEU DE PAIEMENT. — REFUS DE LA MARCHANDISE. — RÉCEPTION DE LA FACTURE.

C'est au demandeur qui invoque les règles particulières de compétence établies par l'article 420 du Code de procédure civile à prouver qu'il se trouve dans le cas de l'une des deux exceptions admises par cet article.

La réception sans protestations d'une facture indicative d'un lieu de paiement ne saurait être attributive de juridiction au Tribunal de ce lieu, alors qu'antérieurement il y a eu refus de la marchandise.

Le 22 février 1860, jugement du Tribunal civil de Nantua, jugeant commercialement, ainsi conçu :

« Attendu que la compétence attribuée par l'article 420 du Code de procédure civile, au lieu où le jugement doit être effectué, est une compétence générale, applicable non-seulement à l'action qui tend à faire obtenir ce paiement, mais encore à toute contestation se rattachant à l'exécution du marché, et quel que soit celui des contractants qui l'a soulevée;

« Attendu, dans l'espèce, que le double de commission donné par le commis de Bussy à Clavel, et celui gardé par Bussy, portent expressément que les marchandises vendues par Bussy à Clavel seraient payables dans Oyonnax;

« Que la facture donnée par Bussy à Clavel porte la même stipulation;

« Que, dès lors, c'est à Oyonnax que devait s'effectuer le paiement des marchandises, et par conséquent, que Bussy a valablement assigné Clavel à Nantua, Tribunal du lieu d'où ressort Oyonnax;

« Attendu, au fond, que Clavel fait défaut;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en matière de commerce et en dernier ressort, se déclare compétent, retient la cause, et statuant au fond, condamne par défaut le sieur Clavel aisé, pour être ensuite contraint, par toutes les voies de droit et même par corps, à payer au sieur Prosper Bussy, avec intérêts au taux du commerce, à partir du 31 janvier dernier, jour de la demande en justice, la somme de 300 fr. 75 c., y compris deux ports de lettres qu'il lui doit, pour prix de marchandises que le sieur Bussy lui a vendues et livrées précédemment et suivant facture que ce dernier a fournie audit sieur Clavel le 7 octobre 1859; condamne, en outre, ledit sieur Clavel, à 7 fr. 50 c., à titre de dommages-intérêts, et en toutes les dépens de l'instance, qui sont sommairement taxés et liquidés à la somme de 9 fr. 13 c., outre le coût et suites du présent jugement, qui sera signifié au défaillant, ainsi que le commandement préalable à la contrainte par corps par l'huissier Bécard, de Laon, que le Tribunal commet à ces fins. »

Sur l'appel du sieur Clavel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'il est de principe, en droit, que le paiement se fait au domicile du débiteur, à moins de convention contraire;

« Attendu que l'article 420 du Code de procédure civile, qui permet au créancier d'assigner le débiteur devant le Tribunal du domicile de celui-ci, ou devant le Tribunal du lieu où la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou devant celui du Tribunal du lieu où le paiement doit être fait, et, à son choix, crée deux exceptions au principe général, et que c'est au demandeur à prouver qu'il se trouve dans le cas de l'une de ces deux exceptions, pour pouvoir assigner le débiteur devant un autre Tribunal que celui de son domicile;

« Attendu que cette justification n'est pas faite par Bussy;

« Attendu qu'il est constant que la convention a été faite à Laon; qu'ainsi il ne peut être question de l'application du § 2 de l'article 420 du Code de procédure civile;

« Attendu que Bussy soutient que le paiement devait être fait à Oyonnax, et qu'il prétend l'établir en premier lieu par la commission prise par son voyageur, en second lieu par la facture envoyée à Clavel;

« Attendu que la commission ne contient aucune dérogation au lieu fixé par la loi pour les paiements;

« Qu'à la vérité, la facture porte cette condition imprimée : « Pour payer dans Oyonnax, » mais qu'on ne saurait dire que cette facture ait été acceptée par Clavel;

« Attendu, en effet, qu'il résulte des circonstances de la cause, que, dès le 10 novembre 1859, Clavel avait refusé les marchandises à lui expédiées par Bussy, et que la facture n'a été reçue par lui que postérieurement à cette date;

« Attendu que si l'on peut dire que le refus de la marchandise entraîne le refus de la facture, ainsi que cela a été plusieurs fois jugé, c'est bien alors surtout que la facture n'arrive qu'après le refus de la marchandise à laquelle elle s'applique;

« Qu'alors aucune des présomptions ordinaires de l'acceptation de la facture n'est admissible, et que l'on ne peut supposer que le destinataire, sur le point d'entrer en procès, par suite de son refus de la marchandise, accepterait un lieu de paiement, dont la conséquence serait de le forcer d'aller plaider devant d'autres juges que devant ses juges naturels;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par la sentence dont est appel, bien appelé;

« Emendant et faisant ce qui aurait dû être fait, rendant droit sur le déclaratoire proposé, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître;

« Condamne Bussy en tous les dépens;

« Ordonne la restitution de l'amende. »

(Conclusions de M. de Plasman, avocat-général; plaidants, M^{rs} Gayet et Mathevon, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Hermé.

Audience du 16 juillet.

ASSURANCES SUR CORPS. — DÉLAISSEMENT. — INNavigABILITÉ RELATIVE. — EMPRUNT IRRÉALISABLE. — VENTE DU NAVIRE POUR PAYER UNE LETTRE DE GROSSE. — VALEUR AGRÉÉE. — PRÉSUMPTION. — CERTIFICAT DE VISITE. — DÉFAUT DE PRODUCTION DES PIÈCES. — RÉTENTION PAR L'AUTORITÉ CONSULAIRE.

I. L'innavigabilité relative doit être assimilée à l'innavigabilité absolue, et donne lieu comme celle-ci au délaissement du navire.

Il y a innavigabilité relative lorsque le capitaine d'un navire ne peut se procurer les fonds nécessaires pour rembourser un emprunt à la grosse précédemment contracté et pour faire face aux réparations du navire.

II. Lorsqu'une assurance sur corps a été faite valeur agréée, les assureurs ne sont pas fondés à exiger que l'assuré justifie de cette valeur lors du délaissement. — La valeur agréée doit, au contraire, être présumée la valeur véritable du navire assuré et ne saurait être réduite que si les assureurs rapportaient la preuve de son exagération.

La circonstance qu'un copropriétaire de navire aurait fait assurer sa part pour une valeur moindre que celle fixée par une autre copropriétaire, n'établit pas que la valeur donnée par ce dernier au navire soit exagérée.

III. Le certificat de visite délivré à un navire est une présomption de son bon état de navigabilité. Cette présomption, lorsqu'elle n'est point détruite par la preuve contraire, a pour résultat de faire attribuer aux événements de la navigation les avaries éprouvées par le navire dans les voyages effectués pendant la durée du certificat de visite.

IV. L'assuré sur corps, qui ne peut représenter les pièces et documents relatifs au navire, parce que lors de l'abandon à l'étranger ils ont été retenus par le consul français, ne peut être, en pareil cas, déclaré déchu du droit de délaissement. — Il en est ainsi surtout lorsque l'assuré produit un règlement d'avaries dont les constatations peuvent suppléer à la non-représentation des pièces de bord.

Le Tribunal l'a ainsi jugé dans les termes suivants, qui font entièrement connaître les faits de la cause :

« Attendu que, par exploit de Pipereau, huissier au Havre, en date du 1^{er} février 1860, le capitaine Guisthau assigné devant ce Tribunal la Compagnie anonyme d'assurances maritimes du Havre et les compagnies l'Univers, l'Espérance et la Catalane, pour voir déclarer valable le délaissement qu'il leur réitére des corps, quille, agrès et apparaux du navire Haydée, condamné à Constantinople, par suite de l'impossibilité où il a été de se procurer les fonds nécessaires tant à ses réparations qu'au paiement d'un emprunt à la grosse contracté à Gibraltar, et s'entendre condamner à lui payer la somme de 30,000 fr., valeur estimée et agréée de la part de propriété dans ledit navire, suivant police du 19 décembre 1857, enregistrée au Havre, au droit de 23 fr. 10 c.;

« Attendu que lesdites compagnies refusent le délaissement qui leur est signifié, parce que, selon elles, le capitaine Guisthau ne justifie pas de sa qualité de propriétaire, qu'il ne produit ni les pièces établissant les événements de sa navigation, ni les comptes des réparations opérées à Gibraltar, et parce qu'enfin la somme assurée serait exagérée;

« Qu'il s'agit donc d'examiner quelle est la valeur de ces exceptions et si elles peuvent trouver leur application en présence des faits de la cause;

« Attendu qu'aux 395,100^e d'intérêt que possédait le capitaine Guisthau dans le navire Haydée, il faut bien ajouter, ce qui d'ailleurs est suffisamment établi par l'acte du 31 juillet 1857, enregistré au Havre le 1^{er} août suivant) les 180,100^e qui lui ont été transférés par d'Herville et Co, après remboursement de la somme que ceux-ci lui avaient avancée; que si, toujours en cours de voyage, il n'a pu faire opérer ce transfert sur l'acte de francisation, il n'en est pas moins propriétaire de cette dernière proportion; que, par conséquent, le capitaine Guisthau justifie tout à la fois de la propriété de 575,100^e dans le navire Haydée et de son droit de poursuivre le paiement de la somme qu'il a fait assurer;

« Attendu qu'il est constant que le capitaine Guisthau a été forcé de remettre au consul de France à Constantinople, après le délaissement et la vente de son navire, toutes les pièces, documents et papiers de bord demandés par les assureurs; qu'il lui est donc impossible de les leur communiquer, puisqu'ils ne sont plus en sa possession; mais que ce fait tout exceptionnel ne peut, sous aucun rapport, paralyser son droit d'urgence, parce que la production de ces pièces n'est pas prescrite à peine de nullité, et, de l'autre, parce qu'elles peuvent être légalement remplacées, dans l'espèce, par un règlement d'avaries, dans lequel se trouvent relatées, avec la plus scrupuleuse exactitude, toutes les circonstances et les événements de la navigation relevés du livre de bord, ainsi que tous les faits et actes que les assureurs peuvent avoir intérêt à connaître;

« Que ce règlement d'avaries auquel il a été procédé devant l'autorité consulaire et contradictoirement avec les réclamateurs du chargement et le porteur de la lettre de grosse, acquiesce ainsi une autorité qui ne peut être méconnée;

« Ainsi du rapport fait par le capitaine Guisthau au consul de France à Gibraltar, où il fut forcé de relâcher, il résulte que le navire Haydée, après son départ de Liverpool, dans la nuit du 17 octobre et jusqu'au 20 du même mois, après avoir forcé de voiles pour doubler le cap Fasker, fut assailli par un coup de vent qui fit tellement incliner le navire que l'eau montait jusqu'aux écoutilles, et que ce ne fut qu'en sacrifiant une partie des voiles et tout ce qui était sur le pont, qu'on parvint à le relever; que les vents ayant passé à l'est-sud-est, la mer furieuse couvrait continuellement le pont, le navire fut obligé de fuir vent arrière et à sec de voiles; que le gouvernail alors éprouva de telles secousses, que la mâche fut tordue et éclata en plusieurs endroits; que sur la rade même de Gibraltar l'Haydée, pendant un fort coup de vent, chassa sur ses ancres, vint à la côte, où il talonna de manière à grandir pour la mâture; qu'enfin cet échouement eut pour effet de briser quarante pieds de sa quille et d'ébranler toute sa carène, qui dut être complètement refaite;

« Que la réparation de tous ces dommages, constatés et reconnus par les divers procès-verbaux des experts régulièrement nommés, a mis le capitaine dans la nécessité d'emprunter à la grosse, sur l'autorisation du consul, une somme de sb. 5,487.10.4;

« Que l'Haydée partit de Gibraltar le 1^{er} avril, avec un certificat de visite établissant son bon état de navigabilité; qu'il fit route sans accident remarquable jusqu'au 14; mais que ce jour-là les vents soufflant avec force du nord-nord-est, navigant au plus près pour éviter la côte d'Afrique, il fut assailli par un grain si violent, que le navire, incliné sur tribord, se trouva engagé et ne put revenir au vent et se vider qu'après avoir largué toutes les voiles, qui furent emportées; que, sur les côtes de Sicile, il éprouva encore l'effort d'un nouveau coup de vent, qui lui fit faire de l'eau et l'obligea à laisser arriver pour le canal de Messine; qu'il entra ensuite dans les Dardanelles, où, après avoir mouillé, un violent vent de sud le fit chasser sur ses ancres et le jeta sur un banc, d'où il ne put être retiré que par un bateau à vapeur; qu'enfin il entra le 2 mai à Constantinople;

« Qu'un règlement d'avaries, auquel il a été procédé dans ce port, a mis à la charge du navire une somme de 24,948 fr. 80 c.; que les experts nommés par le consul estimèrent que, pour mettre le navire en état de reprendre la mer, une somme de 21,000 fr. était nécessaire; que, pour faire face à ces dépenses, le capitaine Guisthau fut, en conséquence, autorisé à emprunter 45,948 fr. 80 c.; mais qu'aucun prêteur ne s'étant présenté, le consul ordonna la vente du navire pour désintéresser le porteur de la lettre de grosse;

« Attendu qu'à son départ du Havre, le navire Haydée

était porteur d'un certificat de visite du 28 novembre 1857, valable pour un an, et constatant qu'il était en état de prendre charge au grand cabotage; que ce bon état du navire au moment de l'assurance était confirmé par le certificat de Veritas; que les avaries signalées dans les voyages antérieurs à l'assurance consentie étaient tellement insignifiantes que les chargements n'en ont pas même été atteints, ce qui repousse toute idée de prétendu vice propre; qu'au surplus, la nature et l'état matériel des avaries, tant à Gibraltar qu'à Constantinople, démontrent jusqu'à l'évidence qu'elles ne peuvent avoir été occasionnées que par des accidents et fortune de mer dont les assureurs ont accepté les conséquences et auxquels ils cherchent vainement à échapper;

« Attendu que l'impossibilité où s'est trouvé le capitaine Guisthau de se procurer les fonds nécessaires au paiement de la lettre de grosse et aux réparations du navire Haydée, constitue pour ce navire une innavigabilité relative qui a toujours été assimilée à l'innavigabilité absolue, et donne lieu, comme celle-ci, au délaissement;

« Attendu qu'aux termes de l'article 21 de la police, les assureurs, en cas d'estimation agréée, dispensent l'assuré de représenter, lors de sa réclamation, d'autre pièce justificative de la valeur que la police elle-même;

« Que si, d'après l'usage et la jurisprudence, les expressions valeur estimée et agréée ne constituent qu'une simple présomption en faveur de l'assuré, il faut bien reconnaître que cette présomption qui le dispense de toute justification oblige, par contre, l'assureur à faire la preuve complète de l'exagération dont il excipe;

« Attendu que l'estimation d'un navire ne peut s'établir sur le prix plus ou moins arbitraire que chaque intéressé peut attribuer à la part qu'il possède; qu'il n'y a donc aucun argument à tirer de ce que Légal a fait assurer son tiers pour 10,000 fr., puisqu'il a pu ne faire couvrir que la somme à laquelle ce tiers lui revenait, déduction faite des bénéfices acquis;

« Que les assureurs prétendent, il est vrai, que la dépréciation d'un navire est de 10 pour 100 par an; mais que ce système, dans lequel on ne tient pas compte des réparations qui peuvent le reconstituer dans son état primitif, ne tendrait à rien moins qu'à rendre le contrat d'assurance impossible, puisque, après dix ans révolus, le navire étant sans valeur, ne pourrait plus être l'objet d'un risque;

« Attendu que le navire Haydée a été construit en 1852; que la première mise dehors s'est élevée à 55,000 fr.; qu'il a subi de nombreuses et importantes réparations; qu'il n'y a donc, par conséquent, rien d'exagéré dans la valeur de 50,000 francs que lui a attribuée le capitaine Guisthau, puisqu'elle a toujours été la même dans les précédentes assurances, et qu'elle ne représente, après tout, qu'environ 340 francs du tonneau;

« Attendu, enfin, que l'intérêt du capitaine Guisthau dans le navire Haydée n'est que de 575,100^e; qu'en estimant ce navire à 50,000 fr., il a fixé lui-même la somme proportionnelle qui doit lui revenir dans le délaissement, c'est-à-dire 28,750 fr.;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort, juge bon et valable le délaissement du navire Haydée, signifié par le capitaine Guisthau, à la Compagnie anonyme d'assurances maritimes du Havre, aux compagnies l'Univers, l'Espérance et la Catalane; en conséquence, condamne lesdites compagnies à payer chacune en droit son tiers au capitaine Guisthau la somme de 28,750 fr., représentant sa part d'intérêt dans ledit navire; les condamne, en outre, aux intérêts de droit, à partir du 1^{er} février 1860, et aux dépens. »

(Plaidants, M^{rs} Toussaint, pour le capitaine Guisthau, et M^{rs} Caumont, Poulevey et Nicole, pour les assureurs.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU FINISTÈRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Taslé, conseiller à la Cour impériale de Rennes.

Audience du 19 octobre.

FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE. — USAGE DE PIÈCE FAUSSE.

Il arrive souvent, dans les opérations du recrutement, que les jeunes gens appelés à prendre part au tirage au sort s'imaginent avoir des droits à une exemption, et que cependant ils n'en ont pas. C'est alors à l'autorité municipale qu'il appartient de contrôler leurs allégations, et de veiller à ce que les prescriptions de la loi soient remplies. En accordant l'exemption à un jeune homme qui n'y a pas droit, on en fait souvent partir pour le service un autre qui, sans cela, n'y aurait pas été appelé. Heureusement, dans l'espèce, il n'en a pas été ainsi, parce que le contingent a été épuisé dans le canton de Châteauneuf-du-Faon; mais enfin cela pouvait arriver.

L'accusé est un cultivateur paraissant assez bien constitué; il est assisté de M^{rs} Chamailard, avocat; M. De-rome, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite :

« Marie Garrec, veuve en premières nocces d'Alain Mazéas, et en dernières nocces d'Yves Dorval, a eu de son premier mariage un fils qui existe encore aujourd'hui, et un fils du second mariage, nommé Yves-Marie Dorval; ce dernier devait être compris dans la classe des jeunes gens qui devaient tirer au sort en 1860. A l'époque des opérations préliminaires de l'appel, la veuve Dorval se présente devant M. le maire de Châteauneuf-du-Faon, déclare à ce magistrat qu'elle n'avait qu'un fils, et lui demande si la qualité de fils unique de veuve n'était pas un motif d'exemption. Le maire répondit affirmativement. Peu de temps après, Yves Dorval se présente à la mairie pour se faire porter sur le tableau de recensement, et fit la même déclaration au secrétaire de la mairie et l'invita à consigner sa déclaration sur ledit tableau; ce qui fut fait.

Le jour du tirage au sort, le numéro 82 échu à Dorval, et sur la demande de M. le sous-préfet de l'arrondissement, il répéta qu'il était fils unique de veuve. Après le tirage, le maire ayant reçu les modèles des certificats destinés à prouver l'exemption à ceux qui y avaient droit, l'inculpé fut invité à justifier des motifs qu'il alléguait, et il déposa dans ce but l'acte de mariage de son père et de sa mère, et l'acte de décès de son père. M. le maire, convaincu dès lors de la vérité des déclarations à lui faites par Dorval, rédigea le certificat de trois pères de famille exigé par l'article 16 de la loi du 21 mars 1832, et négligea même de faire réellement comparaitre ces pères de

famille dont les noms furent portés sur le certificat. Le jour du conseil de révision, après l'examen des pièces fournies par Dorval, le maire, sur l'invitation du préfet, demanda audit Dorval s'il persistait dans sa déclaration qu'il était fils unique de veuve, et s'il n'existait pas d'enfants issus du premier mariage de sa mère. Celui-ci déclara ces faits vrais, et sur le vu du certificat produit par l'inculpé, le conseil de révision prononça l'exemption.

Yves Dorval n'ignorait pas l'existence de son frère, puisqu'ils sont voisins et vivent en bonne intelligence, qu'ils comparurent ensemble, peu de temps après le conseil de révision, devant M. le juge de paix pour régler des difficultés qui s'élevaient entre Dorval et Yves Plantec.

Les témoins appelés à la requête du ministère public étaient au nombre de quatre : 1° M. Le Roux, notaire et maire de Châteauneuf-du-Faon; 2° M. Guéguen, secrétaire de la mairie; 3° M. Guéguen, greffier du juge de paix, et 4° Yves Plantec, au service duquel était le frère utérin de l'accusé.

De leurs déclarations il est résulté que l'accusé Yves-Marie Dorval n'avait même pas eu connaissance de l'existence de la pièce fautive qui l'amena sur les bancs de la Cour d'assises. M. le secrétaire de la mairie a déclaré, en effet, que c'était lui qui, le 12 avril, avait rédigé le certificat des trois pères de famille exigé par l'article 16 de la loi du 21 mars 1832, certificat qui constatait que l'accusé était fils aîné de veuve, et sur le vu duquel il a été exempté du service militaire par le conseil de révision. Ce certificat faux avait été rédigé en l'absence des trois pères de famille, qui ne savaient pas signer, et revêtu ensuite de la signature du maire et du cachet de la mairie; les trois pères de famille dont les noms s'y trouvaient portés n'avaient même pas été consultés. M. le maire interrogé à ce sujet, a déclaré que dans sa commune on avait l'habitude de procéder toujours ainsi en matière de recrutement. Sur une interpellation de l'un des jurés, il a été établi que l'accusé Dorval, pour parvenir à obtenir l'exemption, avait dû déposer à la mairie de Châteauneuf-du-Faon une expédition de l'acte de mariage de sa mère et de l'acte de décès de son père. Ces pièces y ont été en effet déposées le 12 avril, le jour même où était rédigé le certificat. Dans l'acte de mariage on lit en toutes lettres que la mère de Yves Dorval était veuve lorsqu'elle s'est mariée, et il n'est venu à la pensée ni de M. le maire, ni d'aucun de ses employés de prendre des informations sur le point de savoir s'il n'existait pas d'enfants du premier lit; chose d'autant plus étrange, que le frère utérin de l'accusé habitait comme lui la commune de Châteauneuf-du-Faon, et que, par conséquent, il était facile de savoir qu'il existait. Quant au certificat des trois pères de famille, c'est M. le maire lui-même qui l'a transmis à la sous-préfecture, d'où on l'a fait parvenir entre les mains de M. le sous-intendant militaire.

M. le président ayant demandé à l'accusé ce qu'il a à dire, ce dernier répond : « Je n'ai pas compris la question qu'on m'adressait en me demandant si j'étais fils unique de veuve; comme je suis seul issu du second mariage, j'ai cru dire la vérité en répondant affirmativement. Je n'ai jamais cherché à cacher l'existence de mon demi-frère. Au reste, je ne demande pas mieux que de servir l'Empereur. » Cette réponse, faite en breton et d'un ton décidé, provoque quelques sourires dans l'auditoire.

M. le procureur impérial, dans son réquisitoire, reproche à l'accusé le mensonge qu'il a commis en se prétendant fils unique de veuve. Arrivant ensuite au point qui fait l'objet de l'accusation, il déclare s'en rapporter entièrement à l'appréciation du jury; il croit cependant devoir dire que dans son opinion, il n'y a pas lieu de rapporter un verdict de culpabilité.

M. de Chamailard, défenseur de Dorval, commence par établir qu'un mensonge n'est pas un faux. Pour qu'il y ait faux, il faut qu'il y ait une pièce écrite. Or, ici, il y a bien un écrit, mais cet écrit n'est pas imputable à l'accusé; il ne sait pas écrire, et de plus, il a toujours ignoré l'existence. Que peut-on lui reprocher? d'avoir fait à M. le maire une fautive déclaration? Mais, d'abord, il n'est point prouvé qu'il ait menti intentionnellement en ne déclarant pas qu'il avait un frère utérin. Et puis, quand bien même il aurait fait sciemment une fautive déclaration, la loi, en matière de recrutement, ne veut pas qu'on s'en rapporte à la déclaration de la partie intéressée. La loi regarde son témoignage comme suspect, et c'est pour cela qu'elle ordonne que trois pères de famille qui ont un intérêt opposé au sien viendront attester la vérité des allégations du jeune homme qui réclame l'exemption. Si, dans cette affaire, les sages prévisions du législateur ont été déjouées par ceux qui devaient veiller à leur accomplissement; si les trois pères de famille n'ont pas été interrogés, si un faux a été commis, on ne doit pas en faire retomber la responsabilité sur Dorval, qui y est resté étranger. Il a ignoré tout ce qui s'est fait à la mairie en son nom; par conséquent, il n'a point commis un faux. Il n'a point fait non plus usage d'un acte faux, car c'est M. le maire lui-même qui a fait parvenir le certificat des trois pères de famille à la sous-préfecture; et de là, en suivant la filière administrative, il est parvenu entre les mains de l'autorité militaire; mais il n'a jamais été en la possession de l'accusé. Yves-Marie Dorval doit donc être déclaré non coupable, tant sur la question d'avoir commis un faux, que sur celle d'avoir fait usage d'un acte faux.

M. le président, dans un résumé succinct et logique, a reconnu la non-culpabilité de l'accusé sur les deux faits qui faisaient l'objet de l'accusation.

Après quelques minutes de délibération, le jury a rapporté un verdict de non-culpabilité. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de Yves-Marie Dorval et ordonne sa mise en liberté.

En attendant que Dorval aille servir l'Empereur, suivant le désir par lui exprimé, son mensonge lui aura valu quelques mois de prison préventive. Avis à ceux qui seraient tentés de l'imiter.

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Paroy de Lurey, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 22 octobre.

vol.

Dans la matinée du dimanche 5 août, pendant la messe paroissiale, un malfaiteur s'introduisit dans le domicile de la veuve Vieillard, demeurant à Contreuve, et y commit un vol. Avant de se rendre à la messe, la veuve Vieillard avait pris soin de fermer exactement les portes extérieures de son habitation; aussi fut-elle très surprise, en rentrant vers onze heures, de trouver ses meubles ouverts et bouleversés.

La cuisine renferme deux buffets fermés à clefs : dans le plus grand des deux, il avait été soustrait deux pièces de 5 francs en argent et du sucre, et dans le second, une pièce de 10 francs en or, et environ deux livres de pain. Pour ouvrir ces deux meubles, le voleur avait passé les mains sous les volets, et, en les tirant avec violence, avait fait sortir de la gâche le pêne des serrures; l'une de ces serrures, qui avait été forcée, ne pouvait plus fonctionner.

Après avoir commis cette soustraction, le voleur était

passé dans une chambre voisine et avait ouvert et visité les trois tiroirs d'une commode près d'une armoire. Ces meubles, parait-il, n'étaient point fermés à clefs, ou bien les clefs étaient restées dessus, car, pour les ouvrir, il n'y avait pas eu d'effraction, mais ce qu'ils renfermaient avait été bouleversé; cependant une somme de 450 fr., placée dans un des tiroirs de la commode, avait échappé aux recherches. Le voleur s'était ensuite introduit dans une troisième chambre donnant sur le jardin; la porte de cette chambre, fermée à clef, avait été enfoncée; le crampon dans lequel était engagé le pêne de la serrure avait été brisé et détaché du chambranle. Dans cette même pièce, le voleur avait ouvert un secrétaire, dispersé les papiers qu'il contenait et dégusté une bouteille qui renfermait de l'eau de javelle. Enfin, il avait brisé le vitrage d'une petite armoire ou bibliothèque, mais il n'avait rien trouvé à sa convenance dans ce meuble.

Pour pénétrer dans la maison de la veuve Vieillard, le voleur, après s'être introduit dans le jardin qui en dépend et dont la porte n'était point fermée, était entré dans la grange également non fermée; il était ensuite monté sur un tas de paille, avait, à l'aide d'une échelle, gagné un plancher élevé de 4 mètres, qui va s'appuyer contre le mur séparatif de la grange et de l'habitation; puis, se servant de la même échelle, il avait atteint, à une hauteur d'environ 6 mètres, un trou pratiqué sous la toiture quelque temps auparavant pour remplacer une des pièces de la charpente; de là il lui avait été facile de descendre par le gracier dans l'intérieur de l'habitation.

Pour sortir de la maison, le voleur n'avait pas employé le même moyen que pour entrer : il avait fait glisser le verrou qui ferme à l'intérieur une porte donnant sur le jardin; mais, comme les habitants du village sortaient de la messe au moment où il voulait s'échapper, il demeura caché dans la grange. C'est dans cet endroit qu'il fut découvert blotti dans un tas de foin et reconnu pour être un ancien domestique de la maison, le nommé Jean-Baptiste Mouton, qui avait quitté le 18 juillet précédent le service de la veuve Vieillard. On le trouva nanti de la pièce de 10 francs, des deux pièces de 5 francs en argent, et d'une pièce de 50 c.

Dans son interrogatoire, l'accusé a prétendu qu'il n'avait soustrait que la pièce de 10 francs et celle de 50 c., et a cherché à justifier la possession entre ses mains des deux pièces de 5 francs; mais les explications qu'il fournit dans ce but ont été reconnues mensongères.

L'accusé a les plus fâcheux antécédents. Le 17 septembre 1846, n'ayant encore que quatorze ans, il comparait devant le Tribunal correctionnel de Montmédy, sous la prévention de vol et d'abus de confiance, et a été placé pour cinq années dans une maison de correction. Depuis, il a été condamné cinq fois correctionnellement pour vol, et a subi quatre fois des peines d'une année et plus d'emprisonnement.

Déclaré coupable, sans circonstances atténuantes, Mouton est condamné à sept ans de travaux forcés.

M. Poulet, substitué du procureur impérial, a soutenu l'accusation.

M^e Roussillon, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX (vacations).

vol.

Personne n'est censé ignorer la loi, personne non plus n'est censé ignorer que le bien diffère essentiellement du mal, et c'est ce principe aussi rigoureux que salutaire qui amène devant le Tribunal correctionnel une foule de braconniers, capables tout au plus de s'approprier de très bonne foi la bourse de leur voisin. Pourquoi donc les Tribunaux n'admettent-ils pas que les voleurs soient jamais de bonne foi? La poursuite dirigée contre Vorabour va vous expliquer ce mystère.

Vorabour, bon ouvrier du reste, mais un peu trop ami de la bouteille, trouve sur son chemin un sac contenant 10 francs. Il ne sait pas à qui appartient le trésor; il n'a pas le temps de s'en enquerir; mais il sait qu'il y a de bons camarades à l'atelier. « Je régale, leur dit-il; qui aime à rigoler me suive! » On ne résiste pas à un appel si plein de séduction, et la bande joyeuse va fêter Bacchus au cabaret.

Quel brave garçon que ce Vorabour! Est-il assez généreux, a-t-il assez le cœur sur la main! On se prend à l'aimer en le voyant partager en frère avec ses compagnons de bonne aubaine...

Intulte d'ajouter que le vin de l'amitié parut exquis et que la journée tout entière se passa joyeusement. Mais pourquoi faut-il qu'elle ait eu un lendemain!

La dame Lefèvre, qui avait laisi choir le sac et les 10 fr., apprit que son argent n'avait pas été perdu pour tout le monde, et loin d'admirer la générosité de notre prévenu, elle alla prosaïquement porter sa plainte au commissaire. La plainte fut écoutée, et voilà Vorabour devant la police correctionnelle. Il faut dire qu'il n'a pas trop l'air de comprendre pourquoi il y est.

M. le président : Vous avez volé la bourse de la dame Lefèvre.

Le prévenu : Non, monsieur, je l'ai trouvée, et nous l'avons bue avec les camarades.

M. le président : Mais vous saviez bien que cet argent n'était pas à vous.

Le prévenu : C'est vrai, monsieur, mais je ne l'ai pas volé, puisque nous l'avons bu avec les camarades.

Telle est l'explication naïve du prévenu, et il ne sort pas de là. Mais la morale, appréciant les faits à sa guise, nous enseigne que quand on trouve un objet perdu, il faut le remettre à son propriétaire ou à l'autorité, et qu'on n'agit pas honnêtement en le buvant, même avec ses meilleurs amis. Ce qu'il y a de plus triste pour le prévenu, c'est que le Tribunal professe exactement les mêmes opinions que la morale, et qu'il le condamne à quinze jours d'emprisonnement.

Vorabour n'en revient pas; mais tout porte à croire que quand il reviendra de prison il aura compris la leçon qu'il vient de recevoir. (Courrier de l'Eure.)

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Mallet, colonel du 49^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 octobre.

SOLDAT SAVOISIEN. — VOLS ENVERS SES CAMARADES.

C'est aujourd'hui pour la première fois que nous avons vu comparaître devant la justice militaire un des soldats piémontais que l'annexion de la Savoie a donnés à l'armée française. Le début n'a pas été heureux; l'accusé Curdy, faisant partie du corps des pontonniers de la garde impériale, a été surpris en flagrant délit de vol au préjudice de ses camarades, et si l'on s'en rapporte à divers documents fournis dans l'instruction, on pourrait lui imputer plusieurs autres vols, qui ont été commis dans sa compagnie depuis qu'il a été incorporé. L'information suivie contre lui par M. le capitaine Lesage, rapporteur, s'est arrêtée à l'inculpation de deux vols de porte-monnaie. Il faut dire que le voleur n'a pas eu la main heureuse; dans la première bourse il n'a trouvé que deux petits sous dans un compartiment, et trois gros sous dans

la case d'à côté, formant ensemble un total de 40 centimes! C'est, sans doute, l'absence d'une somme plus forte qui le porta à sonder les poches d'une autre pontonnier, pendant qu'il était couché, espérant avoir meilleure fortune. Cette fois encore il fut trompé dans ses espérances; le porte-monnaie volé ne contenait que deux ou trois pièces d'argent de la plus minime valeur. Comme il opérât pendant la nuit, il aurait continué jusqu'à ce qu'il eût trouvé mieux; mais surpris en flagrant délit, il fut arrêté, et, à son grand regret, forcé de suspendre son expédition frauduleuse. En conséquence, Jean-Baptiste Curdy a été amené devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel de Mallet, du 49^e régiment de ligne, sous la double accusation de vol de deux porte-monnaie appartenant à des militaires, crime prévu par l'article 248 du Code de l'armée de terre, qui prononce la peine de la réclusion avec dégradation militaire.

M. le président : Vous venez d'être annexé à l'armée française, et depuis votre arrivée dans la garde impériale vous avez dû entendre lire notre Code pénal tous les samedis, ainsi que cela se pratique dans tous les régiments.

L'accusé : Je ne sais pas, j'ai entendu faire des lectures, mais je ne me rappelle pas si c'était le Code pénal que l'on lisait.

M. le président : Quoi qu'il en soit sous ce rapport, la moralité et la probité sont de toutes les nations, et vous saviez très bien qu'en volant vos camarades vous commettiez une mauvaise action punie en Savoie comme en Piémont, aussi bien qu'en France votre nouvelle patrie.

L'accusé : Je le savais depuis que dans mon enfance je l'avais appris de M. le curé et à l'école primaire; si j'ai pris les deux porte-monnaie dont on m'accuse, c'est que je ne savais pas ce que je faisais. J'étais pris de vin, je n'avais pas ma raison.

M. le président : D'abord l'ivresse ne peut en aucun cas justifier un crime; et, ensuite, il n'est pas admissible que vous fussiez en cet état entre minuit et une heure, après avoir dormi. C'est à ce moment de la nuit, parfaitement choisi par vous, que vous vous levez pour voler. Tout cela était calculé et exclu l'ivresse; vous étiez sain d'esprit.

L'accusé : Je vous assure, mon colonel, que je ne me rappelle rien de rien.

M. le président : Vous débutez mal dans l'armée française. Je vous engage à adopter le caractère franc et loyal de nos soldats.

L'accusé : Si j'avais eu ma raison je n'aurais pas été prendre un porte-monnaie de 8 sous...

M. le président : Vous ignorez quel était le contenu; vous allez à tout hasard, vous prenez sans compter. C'est le procédé ordinaire de tous les voleurs.

M. le commandant Delattre, commissaire impérial : Je voudrais que l'accusé nous expliquât comment il se fait qu'étant ivre il ne se soit pas attaqué aux porte-monnaie des camarades de sa chambre, et qu'il ait choisi pour commettre ses vols la chambre voisine de la sienne.

L'accusé : Cela doit vous prouver que je ne savais pas ce que je faisais; j'ai agi machinalement et sans réflexion.

Grossier, brigadier, dépose : Dans la nuit du 17 au 18 septembre, je fus réveillé par le pontonnier Gorius, qui vint me prévenir qu'on venait de lui voler son porte-monnaie. Comme il était plus de minuit, je crus que cet homme faisait un rêve; et tout en me soulevant sur mon lit, je lui dis : Allez-vous coucher. — Mais, non, brigadier, me répondit-il, je suis volé, et le voleur est, je pense, l'un des hommes nouvellement annexés; j'ai cru le reconnaître malgré l'obscurité. On le tient en arrêt, ajouta-t-il, dans la chambre voisine, où il s'est réfugié entre deux lits. Alors, obéissant à mon devoir de brigadier et de chef de chambre, je suivis Gorius, et je trouvai le soldat savoisien accroupi cherchant à se soustraire à mes regards; il n'avait d'autre vêtement que son pantalon de treillis, plus sa chemise; ce qui me fit croire qu'il s'était levé tout exprès pour commettre le vol. Je le fis conduire dans sa chambre par les nommés Penaud et Crepelle, pour y faire une perquisition. Nous trouvâmes un porte-monnaie accroché au râtelier d'armes, il était ouvert et complètement dévalisé. Gorius ne l'ayant pas reconnu pour lui appartenir, le canonier Crepelle, qui avait prêté main-forte, l'examina, s'écria qu'il ressemblait beaucoup au sien. En effet, Crepelle étant allé voir dans son pantalon, s'aperçut que son porte-monnaie avait disparu. Ce furent là les indices d'un second vol.

M. le président : Vous êtes-vous aperçu si le prévenu avait toute sa raison?

Le témoin : Il me parut un peu sous l'impression des fumées du vin, car je ne pus obtenir de lui aucune parole. Le lendemain, à la prison, je le questionnai de nouveau. Il dit qu'il ne répondrait qu'au maréchal-des-logis-chef ou au capitaine.

M. le président : Vous avez été vous-même victime d'un vol; plusieurs autres militaires ont aussi vu disparaître des valeurs leur appartenant : est-ce que des soupçons sérieux se sont portés sur l'accusé?

Le témoin : Depuis l'arrivée de cet homme dans la compagnie, il y a eu cinq ou six vols d'argent qui ont été commis. On soupçonnait Curdy, sans pouvoir réunir assez de preuves pour l'accuser directement.

M. le président : Avez-vous remarqué qu'il fit des dépenses exagérées?

Le témoin : Le Savoisien avait le défaut de boire, et quand il avait bu, il était abruti, parlait peu; et, alors, sa physionomie, au lieu de s'animer, prenait un caractère d'idiotisme.

M. le président, à l'accusé : Vous voyez que cette déposition est accablante contre vous; qu'avez-vous à répondre? Voulez-vous vous reconnaître coupable des deux vols qui vous sont reprochés?

L'accusé : Je ne puis que vous dire, mon colonel, que je ne sais pas ce qui s'est passé. Je me suis levé pendant la nuit, dit-on, et alors on m'accuse d'avoir voulu voler.

M. le président : Vous avez volé, au positif. Qui est-ce qui a accroché le porte-monnaie vide au râtelier d'armes, si ce n'est vous?

L'accusé : J'ignore comment il a pu se trouver près de ma carabine; ce n'est pas moi qui l'y ai placé, bien sûr.

Gorius, pontonnier : Ainsi que j'ai l'habitude de le faire, je plaçai mon pantalon en le doublant, à côté de mon traversin. Vers minuit, étant dans un demi-sommeil, il me sembla que quelqu'un s'approchait de mon lit. Ma main tomba machinalement hors du lit, et je sentis alors le corps d'un homme sans uniforme, qui s'éloigna vers le pied du lit. Instinctivement je dis : « Qui est là? » Personne n'ayant répondu, je me mis sur mon séant, et dans l'ombre il me sembla voir un individu en chemise. Alors, je tâtai mon pantalon qu'on avait dérangé pour enlever le porte-monnaie. Aussitôt, je fis éclater une allumette contre le mur, et la lumière qu'elle produisit me permit de remarquer qu'un homme en chemise s'enfuyait de notre chambre pour entrer dans la pièce voisine. A mes cris, plusieurs camarades se réveillèrent; je brûlai d'autres allumettes, et je pus ainsi ne pas perdre de vue le voleur qui venait de prendre mon porte-monnaie, il pénétra dans la chambre voisine, où il disparut à la faveur de l'obscurité qui se produisit par le fait d'une allumette qui se trouva être mauvaise.

Dans cette position, je me trouvais fort embarrassé pour savoir dans quel lit il s'était glissé, et j'aurais peut-être renoncé à ma poursuite pour ne pas réveiller tout le monde, si le pontonnier Crepelle ne se fut plaint de quel-

qu'un qui venait de se poster tout près de son lit; son camarade Penaud se réveilla, et comme le particulier qui se cachait entre les lits cherchait à passer dessous, ils se levèrent et le tirèrent dans cette position jusqu'à l'arrivée du brigadier Grasser, auquel j'allai porter ma plainte. Nous allumâmes la chandelle, et nous reconnûmes que l'homme qui venait de faire cette expédition nocturne était le nommé Curdy, qui nous était arrivé au corps avec un détachement de Savoisiens.

M. le président : Lorsque vous l'avez découvert et que vous l'avez accusé de vous avoir volé, que vous a-t-il répondu?

Le témoin : Il s'était blotti entre deux lits, et semblait de dormir; l'ayant réveillé, il a fait comme si j'étais ivre. Quand je lui ai parlé du vol, il a affecté de ne savoir ce que je voulais lui dire; il avait l'air d'un idiot. Les autres témoins confirment, par leurs dépositions, les faits qui viennent d'être rapportés.

M. le commandant Delattre soutient l'accusation, mais cela même qu'il s'agit d'un soldat nouvellement incorporé dans l'armée française, les juges français ne se montrèrent pas trop sévères pour réprimer la faute dont le pontonnier Curdy s'est rendu coupable. Le Conseil, en admettant en sa faveur des circonstances atténuantes, lui évita la peine afflictive et infamante de la réclusion, et ne lui infligea que quelques années d'emprisonnement.

M^e Dumesnil a présenté la défense de l'accusé et a demandé au Conseil de vouloir bien accorder au soldat savoisien le bénéfice des circonstances atténuantes dans toute son étendue.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré l'accusé coupable sur les deux chefs d'accusation de vol, et a néanmoins réduit la peine édictée par la loi à une année de prison.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

CAPITAINE AU LONG COURS. — SERVICE MILITAIRE. — DÉCORATION DE LA LÉGION-D'HONNEUR. — DROIT AU TRAITEMENT.

Les capitaines au long cours, décorés de l'ordre de la Légion-d'Honneur pendant qu'ils sont embarqués sur un bâtiment de la flotte, ont droit au traitement attribué aux légionnaires militaires.

Voici les faits qui donnent lieu à cette décision :

Le sieur Cormier, capitaine au long cours, reçut le 3 avril 1854 ordre d'embarquer comme officier auxiliaire sur l'*Australie*, où il remplit les fonctions de second.

Sur la demande du commandant l'*Australie*, le sieur Cormier a été décoré, par décret du 12 août 1854, pour divers services rendus par lui; mais lorsqu'il demanda le traitement de légionnaire comme appartenant à l'armée de mer, sa demande fut repoussée. Telle fut la décision du 21 décembre 1854 du grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, et le ministre d'Etat s'appropriait cette décision. De là le pourvoi du sieur Cormier, admis par le décret suivant :

- « Napoléon, etc. »
« Vu les décrets du 3 brumaire an IV concernant l'inscription maritime, et l'admission et l'avancement des officiers de la marine militaire;
« Vu l'arrêté du 29 thermidor an VIII, relatif à la composition et à l'organisation du corps des officiers de la marine;
« Vu notre décret du 15 août 1851 sur le service à bord des bâtiments de l'Etat;
« Vu notre décret organique de la Légion-d'Honneur en date du 16 mars 1852;
« Ouï M. Pascalis, maître des requêtes, en son rapport;
« Ouï M. Hamot, avocat du sieur, en ses observations;
« Ouï M. Ernest Baroche, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que les capitaines au long cours font partie de l'inscription maritime;
« Qu'ils sont tenus, quand ils en sont requis, de servir sur les bâtiments de la flotte;
« Qu'aux termes de l'article 24 de l'arrêté des consuls du 29 thermidor an VIII, ils ne peuvent être appelés au service qu'en qualité d'enseignes non entretenus, et qu'ils peuvent devenir lieutenants par leurs services dans la marine militaire;
« Qu'il suit de là que les services rendus par un capitaine au long cours à bord d'un bâtiment de l'Etat, sont des services rendus en qualité d'officier de l'armée de mer;
« Considérant que, par ordre de l'administration de la marine, en date du 3 avril 1854, le sieur Cormier, capitaine au long cours, a été requis d'embarquer, à compter dudit jour, sur l'*Australie* à vapeur pour y remplir les fonctions de second;
« Que c'est pendant qu'il servait en cette qualité qu'il a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur, par notre décret du 12 août 1854;
« Que, dès lors, il a droit au traitement attribué aux légionnaires militaires par notre décret du 16 mars 1852;
« Art. 1^{er}. La décision de notre grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, en date du 21 décembre 1854, que notre ministre d'Etat s'est appropriée, est annulée.
« Art. 2. Le sieur Cormier a droit au traitement de chevalier de la Légion-d'Honneur, avec jouissance à partir du 12 août 1854, date de sa nomination dans l'ordre. »

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 24 octobre.

Le vote de l'Ombrie aura lieu à la même date que celui des Marches.

L'Opinion d'aujourd'hui, en rapportant le bruit répandu de la démission de M. Ricasso, dit que dans les circonstances actuelles où le concours de tous est nécessaire au triomphe de la cause nationale, cette démission serait apprise avec regret, et qu'il espère qu'elle sera retirée si elle a réellement été donnée.

Berlin, 24 octobre.

Vienne, mercredi. — La Gazette de Vienne contient une patente impériale du 20 courant, concernant le statut de la représentation nationale de la Styrie. La Diète se compose de dix représentants du clergé, de douze représentants de la noblesse et des grands propriétaires fonciers, lesquels, aux termes de l'ancienne Constitution, étaient également investis du droit de représentation; de douze représentants des chambres de commerce, et de douze représentants des autres communes de la Styrie; en tout, quarante-deux représentants, dont quarante seront nommés par voie d'élection. L'empereur nommera le président de la Diète, qui aura le titre de chef du pays (landes hauptmann).

Londres, 24 octobre.

Le Times a reçu de Naples, sous la date du 23, la dépêche suivante : « Le général Turr a reçu l'ordre d'être prêt à partir par mer pour une destination inconnue. La légion hongroise fera partie de l'expédition. »

Berlin, 24 octobre.

On mande de Pesth, le 23 octobre au soir : « Ce matin, toute la garnison a été passée en revue par le général Benedek. Le général a pris congé des troupes et leur a adressé une allocution. »

ETRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 6 octobre 1860 :

« Carson-City, en Californie, vient d'être le théâtre d'un drame dans lequel figure comme principale héroïne une charmante Mexicaine dont la beauté est aussi remarquable que sa vertu paraît être farouche. Après avoir été recherchée pendant longtemps par un jeune Américain, Yankee pur-sang, qui, malgré ses vingt-cinq ans, a déjà parcouru le monde à la poursuite de la fortune, Manuolita Valdez ayant eu la faiblesse d'écouter les protestations de dévouement de cet aventurier aimable et galant, se vit bientôt négligée par lui, et ce qui était pire que l'abandon, elle fut l'objet de propos inconvenants de la part de celui qui lui avait parlé tant de fois d'amour éternel.

« Les femmes mexicaines pardonnent difficilement à l'homme qui les a trahies. Manuolita nourrissait donc un profond ressentiment contre le perfide qui s'était joué d'une façon si odieuse de son amour, et sa colère n'attendait qu'une occasion favorable pour éclater d'une manière terrible. Manuolita Valdez fut bientôt informée des propos injurieux que tenait sur son compte son ancien amoureux. Offensée dans ses sentiments, attaquée dans sa réputation, elle, dont la conduite avait toujours été respectée et irréprochable, elle résolut d'invoquer la protection des lois et de faire punir le coupable pour ses indignes calomnies.

« Elle déposa donc une plainte en diffamation contre le jeune Américain qui oubliait si complètement le respect souvent exagéré que ses compatriotes en général affectent envers les femmes. Le magistrat, connaissant l'estime méritée dont jouissait la belle Mexicaine, procéda immédiatement contre l'accusé, et lui enjoignit de comparaître devant son Tribunal sous le plus bref délai. L'affaire avait fait du scandale, et chaque personne dans Carson City était curieuse de savoir ce qui se passerait, en présence du juge, entre les deux amoureux d'autrefois.

« Aussi la salle du Tribunal n'avait-elle jamais contenu une foule plus nombreuse et plus animée. Le magistrat ouvre l'audience par une allocution vivement sentie, dans laquelle il invite le jeune homme, au nom de sa propre dignité, à accorder une réparation solennelle à la femme qu'il a offensée, et à retirer les propos calomnieux qu'il a tenus contre elle. Quand le juge a fini de parler, Manuolita jette sur son ancien amoureux un regard dans lequel il y a plus de dévouement et d'affection que de colère. Elle aussi, de son côté, semble l'implorer de faire la réparation qui lui est due.

« Chacun dans la salle pense que l'accusé va faire les excuses qu'on lui demande. Mais, hélas ! il en coûte beaucoup d'avouer publiquement une faute, et le jeune homme déclara froidement, comme quelqu'un qui a pris une résolution inébranlable, qu'il n'a rien à se reprocher au sujet de la plaignante, et qu'il maintient tout ce qu'il avait dit, parce qu'il avait dit la vérité. A cette réponse inattendue, un murmure d'indignation éclata dans l'assemblée, et un cri de haine et de mépris le suit aussitôt. C'est Manuolita qui interpelle son calomniateur et lui adresse les plus violents reproches.

« Mais celui-ci continue à rester impassible, et son attitude hautaine et dédaigneuse rend l'indignation de la jeune fille encore plus grande. Tout-à-coup elle plonge la main dans sa robe et une forte détonation frappe presque aussitôt l'assemblée d'horreur. Le jeune Américain tombe baigné dans son sang, et est mortellement atteint. A peine a-t-il prononcé quelques mots de douleur et d'agonie qu'il exhale le dernier soupir.

« Quant à Manuolita, avec le calme et la dignité d'une personne qui aurait accompli un acte de justice, elle se constitue prisonnière en disant : « Le misérable ! il n'avait trahi et calomnié, il n'a que ce qu'il mérite ! »

Bourse de Paris du 24 Octobre 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., 68 85, Baisse 20 c).

Table with 5 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: Action Name (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier) and Price/Change.

OBIGATIONS.

Table with 2 columns: Obligation Name (e.g., Obl. foncier, Ville de Paris) and Price/Change.

EMPRUNT DES VILLES.

ROUBAIX ET DE TOURCOING (NORD)
Autorisé par la loi du 6 juillet 1860,
Conditions approuvées par le gouvernement.
SOUSCRIPTION PUBLIQUE.
Cet emprunt est divisé en 60,000 (soixante mille) obligations de cinquante francs chacune, remboursées...

« L'illumination en l'honneur du général n'aura pas lieu, celui-ci ayant exprimé le désir de distribuer aux pauvres la somme destinée à cet effet. »
Marseille, 24 octobre.
Une lettre de Constantinople, du 17, assure que les ambassadeurs des puissances ont présenté une demande tendante à ce que la Turquie d'Asie fut visitée et inspectée comme la Turquie d'Europe l'a été récemment, le mal y étant aussi profond.

« On n'a pas encore la nouvelle authentique de l'occupation de Capoue par les garibaldiens; mais on doit regarder cet événement comme très probable. Voici sur les dernières opérations de l'armée royale quelques détails précis et qui semblent l'indiquer :
« Lorsqu'on connut à Gaète l'intention qu'avait le cabinet de Turin d'envoyer l'armée piémontaise au secours de Garibaldi, on tint un conseil de guerre et on décida qu'il y avait lieu de modifier le plan de campagne de l'armée napolitaine. On reconnut que la ligne de Volturne, qui avait 80 kilomètres de longueur, pourrait être entamée par une attaque de toutes les forces ennemies sur son centre, et on décida que Capoue serait évacuée, qu'on transporterait à Gaète le nombreux matériel qu'elle renfermait, et que l'armée se replierait sur cette dernière place. Ces mesures commencèrent immédiatement à s'effectuer.

« En même temps, et pour protéger leur exécution, on envoya au devant de l'armée piémontaise, qui s'avancait par les Abruzzes, un corps de troupes, qui eut avec l'avant-garde de Cialdini, le 17, un engagement très vif à Isernia. Les Napolitains, dans cette affaire, éprouvèrent un échec, mais ils arrêtèrent pendant deux jours la marche des Piémontais, et ils purent se retirer sur Venafro, et de là sur Teano, où ils se trouvaient aux dernières dates.

« Pendant que ces faits se passaient, l'évacuation de Capoue s'opérait, un autre corps napolitain se portait sur la ville de Sessa pour appuyer celui qui manœuvrait en avant, et toutes les troupes napolitaines devaient, vers le 25 octobre, se trouver réunies derrière le Garigliano, appuyées sur Gaète, située à 15 kilomètres de cette rivière.

« Le siège de Gaète va être entrepris immédiatement. Le roi Victor-Emmanuel, après avoir fait le 28 octobre son entrée solennelle à Naples, se rendra devant la ville, afin d'arrêter avec ses généraux le plan des opérations contre cette place.

« M. le prince de Metternich est attendu à Paris ce soir, à huit heures, de retour de Vienne. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 OCTOBRE.

Par décret impérial, en date du 18 septembre 1860 rendu à Alger.
M. de Vaulx, premier président à la Cour impériale d'Alger, a été promu au grade de commandeur dans l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur;
M. Pierrey, premier avocat-général à la même Cour, a été promu au grade d'officier;
M. Harambure, procureur impérial à Constantine, de Tonnac, président du Tribunal de 1re instance de Bli-dah, et Truaut, conseiller à la Cour impériale d'Alger, ont été nommés chevaliers du même ordre.

Les cartes, en tant qu'instrument de révélation, présentent une lacune regrettable pour les gens qui font métier d'y lire la destinée de leur prochain. Il faut entendre ces modestes sorciers énumérer tout ce qu'on y voit, — pertes, gains, deuil, mariage, héritage, baptême, peines de cœur, peines de famille, peine d'argent, et même, messieurs, d'intérêt (phrase consacrée, invariable, et toujours débitée sans prendre haleine).

Cette lacune que nous signalons, c'est la carte indiquant l'arrivée soudaine d'un genarme ou d'un sergent de ville, comme le valet de carreau annonce l'arrivée d'un homme de campagne (expression également consacrée), chargé d'apporter une nouvelle importante au consultant.

Voilà pourquoi on voit si souvent des cartomanciens en police correctionnelle. Aujourd'hui c'est une cartomancienne, la femme Labbé.
Informés (lit-on dans le rapport des gendarmes de Saint-Omer) qu'une femme, inconnue dans la commune, entré dans les maisons pour y faire ses offres de service comme tireuse de cartes, nous nous mîmes à sa recherche; l'ayant trouvée dans une maison, en train de dire la bonne aventure à des femmes, nous lui avons demandé ses papiers et sa médaille de salimbanque; n'ayant pu nous les exhiber, nous l'avons arrêtée et avons saisi son jeu de cartes. Interrogée sur sa profession, elle nous a dit être pronostiqueuse; elle a ajouté qu'elle expliquait les songes, etc., etc.

La discute de bonne aventure trouve mauvaise l'aventure que lui amène devant la justice, sous prévention de vagabondage; elle prétend qu'elle a un domicile.
M. le président : Oui, vous avez dit que vous demeuriez en garni, à Saint-Denis, chez une femme Garouste, et cette femme interrogée à ce sujet a positivement déclaré qu'elle ne vous connaît pas; votre nom, d'ailleurs, n'est pas inscrit sur son livre.

La prévenue : Ça ne me surprend pas; j'ai fait les car-

« Vous n'êtes pas autorisée.
« La prévenue : Je ne demande pas mieux que de l'être. Voyons, mon Tribunal, soyez aimable pour une dame; arrangez-moi ça en famille, ne me condamnez pas. Si vous saviez, jamais je n'annonce les malheurs, moi, toujours du bonheur, et je ne prends que deux sous, des fois un sou, ce qu'on veut, ça ne fait de mal à personne et ça me fait gagner ma pauvre vie.
M. le président : Bien, bien! en voilà assez.
« La prévenue : Je ne vous dirai pas que les cartes c'est mot d'évangile, vous êtes trop instruits pour ça, non, c'est de la blague, mais ça fait plaisir au pauvre monde. Voyons, arrangez-moi ça gentiment.
Le Tribunal la condamne à deux mois de prison et 15 fr. d'amende.

« Voici qui rappelle Calino, marchandant un homard qui courait à terre, et demandant, avant de lâcher son argent : « Vous me le garantissez comme frais ? »
Notre nouveau Calino (ou plutôt sa contre-partie) est le nommé Dessat, peintre en bâtiment; il est prévenu d'avoir volé deux poulets au sieur Pellerin, garçon de cuisine à la clinique de l'Ecole-de-Médecine. Ce garçon expose ainsi le fait :

« Je traversais le Pont-Neuf, ayant sur le dos un crochet chargé de divers objets, et, à la main, une paire de poulets vivants attachés par les pattes. Me sentant fatigué, je dépose mon crochet à terre et je mets mes poulets sur des bancs; puis, pour me reposer, je m'appuie sur le parapet et regarde couler l'eau.
Il n'y avait pas cinq minutes que j'étais dans cette position, quand quelqu'un me frappe sur l'épaule; je me retourne, et je vois un individu qui me dit : « Est-ce que vous n'avez pas déposé deux poulets sur ce banc? — Oui, que je réponds. Et en disant ça, je regarde et ne vois plus mes poulets. — Eh bien ! c'est cet homme que vous voyez là-bas qui vient de les prendre. »

« Je cours après mon voleur, je l'attrape au collet, je lui arrache mes poulets; savez-vous ce qu'il me répond ? qu'il les croyait gâtés, et ils se débattaient !... Je l'ai fait arrêter.
M. le président : Vous entendez, Dessat ?
Dessat : Je ne nie pas.
M. le président : Pourquoi avez-vous pris ces poulets ?
Dessat : Pour ce que dit monsieur.
M. le président : Vous persistez dans une pareille explication ?
Dessat : Positivement, et monsieur dit une chose fautive en prétendant que ses poulets gigotaient; ils étaient comme morts.
M. le président : Enfin, soit; quand ils auraient été morts, en quoi cela change-t-il le fait ?
Dessat : Ah ! mais beaucoup; vous comprenez, je passe sur le pont, je vois sur un banc deux poulets qui ont l'air d'être érevés. Je me dis ce que tout le monde se serait dit : Tiens ! voilà deux poulets gâtés que quelqu'un a jetés là; alors je les prends, je les sens... ils ne sentaient pas grand chose, c'est vrai.

« Le plaignant : Je crois bien, ils étaient en vie.
Le prévenu : Ce n'est pas une raison, il y a des gens en vie qui ne sentent pas bon; je me dis : Tiens, ils sont encore pas mal difficiles ceux qui ont jeté ces poulets-là ! ma foi, moi je ne suis pas si dégouté, je les mangerai bien; alors je les ai pris.
M. le président : Mais vous voyiez parfaitement qu'il y avait un homme auprès et un crochet déposé à terre.
Dessat : Je n'ai vu ni monsieur, ni son crochet. Vous comprenez, moi, j'aperçois ces deux poulets, je n'ai pas fait attention au reste. C'était à monsieur à s'asseoir auprès de sa volaille au lieu de lui tourner le dos; est-ce que je pouvais supposer?...
Le Tribunal le condamne à trois mois de prison.

« Règle générale, quand un prévenu interpellé sur ses moyens d'existence, répond qu'il fait un peu de tout pour gagner sa vie, soyez sûr qu'il ne fait rien. C'est la conviction du Tribunal correctionnel à l'égard de Verdier, jeune batteur de pavé, âgé de seize ans et demi, traduit devant la justice pour vagabondage.

« M. le président : Vous n'avez personne qui puisse vous réclamer ?
Verdier, ne comprenant pas bien : Je... dam... je ne sais pas, moi... (Se tournant vers l'auditoire) : Si il se trouvait dans la société quelqu'un qui...
M. le président : Je vous demande si vous avez des parents ou un patron disposés à vous réclamer ?
Verdier : Ah ! pour des parents, je vas vous dire : étant orphelin, je me trouve donc n'avoir ni père ni mère; quant à d'autres parents, il se peut que j'en eusse, mais ne les connaissant pas...
M. le président : Et un patron?... Quel est votre état ? De quoi vivez-vous ?
Verdier : Je vis... mon Dieu... Je fais un peu de tout.
M. le président : C'est-à-dire rien.
Verdier : Faites excuse.
M. le président : Eh bien! quelle profession exercez-vous ?
Verdier : L'été, je travaille dans les bains, et l'hiver dans les boutons.

« M. le président : Dans les bains ? qu'est-ce que vous faites dans les bains ?
Verdier : Je donne des leçons de nage.
M. le président : Pouvez-vous indiquer un fabricant de boutons chez qui vous avez travaillé ?
Verdier : J'ai travaillé chez M. Leroy, passage d'Isly.
M. le président : Oui, vous l'avez indiqué dans l'instruction; on l'a interrogé, il a déclaré qu'il ne vous connaissait pas.
Verdier : Parce que j'étais au compte d'un de ses ouvriers; je suis dans les queues seulement, je ne fais que les queues de boutons.
M. le président : Allons, vous êtes un vagabond, et rien de plus.
Le Tribunal le condamne à un mois de prison.

« Hier, entre dix et onze heures du soir, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence dans les dépendances de l'établissement du Crédit mobilier, place Vendôme, 15. C'est dans une pièce au quatrième étage servant de bureau à la Compagnie des chemins de fer du Nord de l'Espagne, sous les archives, que le feu a pris, et s'est propagé si rapidement qu'en quelques instants cinq autres pièces contiguës ont été envahies par les flammes. Personne ne se trouvait dans ces bureaux à cette heure; c'est un employé de l'administration qui, en faisant une ronde de sûreté, s'est aperçu qu'un incendie venait d'y éclater. Il a donné l'alarme aussitôt, les autres employés se sont empressés de se joindre à lui, et comme le feu se trouvait encore renfermé dans la première pièce, ils ont sur-le-champ enfoncé la porte à défaut de clef pour l'éteindre, et ils ont cherché, mais sans succès, de maîtriser l'incendie qui s'est propagé immédiatement dans les pièces voisines.

« Les sergents de ville en surveillance de ce côté ont prévenu les sapeurs-pompiers de la rue de la Paix, de la rue Blanche et de la rue de la Victoire, qui se sont rendus au pas de course avec leurs pompes sur les lieux; en même temps sont arrivés de forts détachements de zouaves, de gardes de Paris, de gendarmerie et du 56e régiment de ligne, et le service de sauvetage a pu être promptement organisé en présence de MM. le maréchal Magnan, le général Soumain et le préfet de police, qui s'étaient rendus sur les lieux au premier avis. Le commissaire de police du quartier de la place Vendôme, M. Leroy de Keraniou, arrivé l'un des premiers, s'était empressé de faire placer dans les couloirs et près des bureaux renfermant des valeurs, à tous les étages au-dessous du foyer, des sergents de ville pour prévenir toute tentative coupable, en éloignant les personnes étrangères à l'administration.

« Le feu a été attaqué avec une grande vigueur sur toutes ses faces, et l'on est parvenu à le maintenir dans le large foyer qu'il s'était créé peu d'instants après son début. Enfin, au bout d'une heure et demie de travail, on a pu s'en rendre complètement maître; les autres dépendances avaient été préservées, mais tout ce qui se trouvait dans les six pièces embrasées était réduit en cendres. La perte occasionnée par ce sinistre est assez importante, mais on n'en connaît pas encore exactement le chiffre. Au surplus l'administration était assurée. Tous les travailleurs ont rivalisé de zèle et de courage, et méritent de justes éloges; on s'accorde à reconnaître que c'est à leur empressement et à la bonne direction des secours qu'on doit de n'avoir pas à déplorer des pertes beaucoup plus considérables.

« Deux accidents suivis de mort ont encore été constatés hier. Entre cinq et six heures de l'après-midi, un jeune homme de seize ans, nommé L..., était occupé à l'extraction du sable dans une sablonnière située cité Lemière, quartier d'Amérique (19e arrondissement), en face le domicile de ses parents, quand soudainement une masse considérable de terre et de sable se détachant du haut tomba sur lui et l'enveloppa sous les débris. Au bruit de la chute de cette masse, le père du jeune homme accourut avec ses ouvriers, et tous s'occupèrent avec empressement d'enlever les débris; ils parvinrent en peu de temps à dégager complètement la victime. Malheureusement il était déjà trop tard; malgré le peu de temps qui s'était écoulé, le jeune L..., ne donnait plus aucun signe de vie et un médecin appelé ne put que constater que sa mort avait été déterminée par la suffocation peu d'instants après l'éboulement.

« Dans la soirée, entre sept et huit heures, une femme de quarante-cinq ans environ suivait la rue de Rivoli, lorsqu'en voulant traverser la rue Saint-Martin elle a été renversée par un cheval attelé à un haquet, et avant que le conducteur eût pu arrêter le cheval, l'une des roues du véhicule a passé sur le corps de cette femme et l'a laissée étendue sans mouvement sur le pavé. Elle a été portée immédiatement dans une pharmacie voisine; là, on a reconnu qu'elle avait la poitrine brisée et qu'elle avait cessé de vivre. Comme elle était inconnue dans les environs, et qu'elle n'avait rien sur elle qui permit d'établir son identité, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue.

DÉPARTEMENTS.

GARD (Nîmes). — On lit dans le Courrier du Gard :
« Un crime épouvantable a jeté ce matin la consternation dans notre ville. M. Brousse, exploitant l'hôtel de l'Univers, place des Arènes, venait de sortir pour aller au marché, lorsque, vers sept heures du matin, les voisins ont entendu une triple détonation. On s'est rendu du côté de la chambre de l'hôtel d'où le bruit avait paru venir; mais la porte en étant fermée en dedans, on est allé prévenir en hâte M. Brousse et la police.

« M. le commissaire central est arrivé immédiatement, accompagné de plusieurs agents; ne pouvant pénétrer par la porte et ne voulant pas perdre de temps à l'enfoncer, ce fonctionnaire a brisé le carreau d'une fenêtre de la chambre, et aussitôt un horrible spectacle s'est offert à ses yeux : deux cadavres gisaient sur le sol baignés dans leur sang; c'étaient ceux de M. Marie-Victorine Brousse, fille de la maîtresse de l'hôtel, et du nommé Janvier Caquil, domestique dans le même établissement; quatre pistolets déchargés étaient à terre.

« M. le procureur impérial, le juge d'instruction et M. le docteur Tribes étant arrivés, on a procédé à l'examen des cadavres pour se rendre compte des circonstances de la catastrophe. La jeune fille s'habillait dans sa chambre contiguë à celle de sa mère; elle avait mis un bas et commençait à passer l'autre lorsque l'assassin est entré, a fermé la porte à clef et a tiré sur elle successivement deux coups de pistolet, dont l'un a coupé l'artère carotide et produit une mort instantanée. L'assassin s'est ensuite placé ses deux autres pistolets sous le menton et s'est fait justice. Du reste tout était intact dans la chambre; le corps de la jeune fille n'offrait aucune trace de violence; elle paraissait avoir été surprise et tuée avant d'avoir pu songer à opposer la moindre résistance. Dans les poches de Caquil on a trouvé une vingtaine de chevrotines, une boîte de poudre et une boîte de capsules, ce qui semble indiquer qu'il n'était pas disposé à se laisser troubler dans l'exécution de son crime.

« L'assassin était âgé de trente-deux ans; né à Cuxac (Aude), il avait été condamné à cinq ans de prison pour tentative d'assassinat, et soumis pendant dix ans à la surveillance de la police. Depuis sa libération, il avait été employé dans diverses maisons, où, quoique on lui trouvât le caractère un peu sombre, on n'avait pas eu à se plaindre de ses services. Dans la journée d'hier, il avait eu avec le cuisinier de l'hôtel une discussion à la suite de laquelle M. Brousse lui avait donné son congé; il devait donc quitter l'hôtel, mais il y avait encore passé la nuit.

« M. Brousse était une jeune et jolie personne, âgée de dix-sept ans seulement. Douce et pieuse, aimée de tous ceux qui la connaissaient, elle est l'objet de regrets d'autant plus vifs que sa mort a été plus imprévue et plus déplorable.

« M. Brousse était une jeune et jolie personne, âgée de dix-sept ans seulement. Douce et pieuse, aimée de tous ceux qui la connaissaient, elle est l'objet de regrets d'autant plus vifs que sa mort a été plus imprévue et plus déplorable.

« M. Brousse était une jeune et jolie personne, âgée de dix-sept ans seulement. Douce et pieuse, aimée de tous ceux qui la connaissaient, elle est l'objet de regrets d'autant plus vifs que sa mort a été plus imprévue et plus déplorable.

« M. Brousse était une jeune et jolie personne, âgée de dix-sept ans seulement. Douce et pieuse, aimée de tous ceux qui la connaissaient, elle est l'objet de regrets d'autant plus vifs que sa mort a été plus imprévue et plus déplorable.

sables en cinquante-cinq années, à l'aide de deux tirages par an.

Les tirages se feront publiquement aux hôtels de ville de Roubaix et de Tourcoing le 1^{er} février et le 1^{er} août de chaque année. Le premier tirage aura lieu le 1^{er} février 1861.

Ces tirages donnent droit aux remboursements suivants :

Table with 2 columns: Amount (francs) and Number of obligations. Rows include 25,000 (20), 20,000 (24), 10,000 (66), 5,000 (332), 1,000 (450), 500 (470), 200 (6,966), 100 (51,648), and 50 (60,000).

Les obligations sorties seront payées trois mois après chaque tirage.

Les obligations sont émises au cours de 45 francs chacune, payables comme suit :

10 fr. en souscrivant, 15 fr. le 1^{er} décembre 1860, 20 fr. le 1^{er} janvier 1861.

En cas de retard de paiement, le porteur sera passible des intérêts à raison de 5 pour 100 l'an, à partir du huitième jour après l'échéance.

A défaut de paiement d'un terme échu dans le délai d'un mois à partir de l'échéance, le montant de l'obligation sera exigible en totalité et elle pourra être vendue jusqu'à due concurrence.

Les porteurs auront la faculté d'anticiper en bloc les deux termes de paiement avec bonification de l'intérêt en leur faveur à 3 pour 100 l'an.

La souscription demeurera ouverte du 18 au 31 courant :

A ROUBAIX, à l'hôtel de ville; A TOURCOING, à l'hôtel de ville; A PARIS, chez MM. SIMON, EMDEN et Co, banquiers (un bureau spécial sera établi à cet effet, 11, rue Drouot), où l'on délivre des prospectus détaillés de l'emprunt et du tableau des tirages.

Si les demandes dépassaient le nombre des obligations à émettre, un avis ultérieur ferait connaître le plus promptement possible la proportion dans laquelle chaque souscription devrait être réduite.

— Jeudi, au Théâtre-Français, les Jeunes Gens, comédie en 3 actes de M. Léon Laya, les Deux Veuves, comédie en 1 acte, de M. Mallefille, et le Feu au couvent, de M. Théodore Barrière, par MM. Provost, Leroux, Maillart, Got, Delaunay, Monrose, Bressant; M^{lle} Augustine Brohan, Favart, Emilie Dubois, Lambquin et Emma Fleury.

— Opéra. — Ce soir, 2^e représentation de la Vengeance du mari, drame en trois actes, en prose, de M. Ad. Belot, interprété par Tisserant, Thiron, M^{lle} Thuillier, A. Mosé. On commencera par l'Acte de naissance, on finira par Heureusement.

— Le Théâtre Impérial Italien donnera, aujourd'hui jeudi, Ernani, opéra en quatre actes de M. Verdi, chanté par M^{lle} Rosina Penco, MM. Pancani, Graziani et Angelini.

— A l'Opéra-Comique, Fra Diavolo, par Montaubry et M^{lle} Faure, et le Docteur Mirobolan. Demain, 2^e représentation du Pardon de Phœmil.

— Au Théâtre-Lyrique, 6^e représentation du Val d'Andorre, opéra-comique en trois actes et quatre tableaux, dont le succès prend des proportions immenses. M. Battaille remplira le rôle du vieux chevrier, M. Monjaux celui de Stephan, M^{lle} Meillet celui de Rose-de-Mai. Les autres rôles seront joués par MM. Meillet, Fromant, Leroy, Sérène, M^{lle} Roziers et Zevaco. — Demain, les Dragons de Villars et les Rosières, d'Hérold.

— Un Troupier qui suit les bonnes, excite chaque soir le fou rire, au Théâtre des Variétés.

— Au théâtre de l'Ambigu-Comique, rien de plus terrible et de plus émouvant que le drame de MM. Théodore Barrière et Henri de Kock, tiré du roman le Médecin des Voleurs, de M. Henri de Kock. L'étrange et l'imprévu des situations, l'interprétation remarquable de l'ouvrage, en ont fait un de ces succès qui ne s'épuisent que lorsque tout Paris y a passé.

— La saison de l'Hippodrome touche à sa fin; aujourd'hui jeudi, avant-dernière représentation équestre avec ballon. La vente des chevaux est annoncée pour lundi prochain à deux heures à l'Hippodrome; la représentation qui sera donnée dimanche sera donc bien la dernière de la saison.

— Théâtre-Séraphin. — Tous les soirs, à huit heures, le Petit-Poucet, féerie en quatre tableaux; danses, métamorphoses, transformations, feux pyriques et arabesques, ombres chinoises et point de vue mécanique de Constantinople.

— Concerts Musard. — Dimanche prochain 28 octobre 1860, par extraordinaire, troisième concert, de deux à quatre heures du soir. L'orchestre, dirigé par M. Flory, a fait merveille dimanche dernier, et ses programmes sont des plus attrayants.

SPECTACLES DU 25 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Jeunes Gens, le Feu au couvent. OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Docteur Mirobolan. ODEON. — La Vengeance du Mari, Heureusement. ITALIENS. — Ernani. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Val d'Andorre. VAUDEVILLE. — Rédemption. VARIÉTÉS. — Ce qui plaît aux hommes, Un Troupier. GYMNASSE. — Les Pattes de mouche, Voyage de M. Perrichon. PALAIS-ROYAL. — Un Gros mot, Mémoires de Mimi Bamberge. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton. AMBIGU. — La Maison du Pont Notre-Dame. GAITÉ. — L'Escamoteur. CIRQUE IMPÉRIAL. — La Poule aux Œufs d'or. FOLIES. — Le Masque de velours, les Chasseurs, l'Épée. THÉÂTRE-DELAZET. — Pierrot Dandin, M. Garat, M. Simon. BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Enfers. BEAUMARCHAIS. — Le Muet, Pierre le couvreur. LUXEMBOURG. — Ce qui plaît aux hommes, la Gardeuse. DÉLAISSÉS (Ancienne salle). — Soirées géologiques et astronomiques de M. Rhode. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir. HIPPODROME. — Spectacle équestre les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ROBERT HOUDIN (8, boul. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard, Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.

LES ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES OU AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF

DES

ANNONCES

1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises.

Justification de cinq colonnes par page et comptées sur le caractère de sept points :

75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.

Réclames. 2 fr. la ligne.

Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des insertions concernant les Appels

de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires et Porteurs d'obligations, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne anglaise.

CAISSE GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER

Le conseil de gérance de la Caisse générale des Chemins de fer prévient MM. les actionnaires que l'assemblée générale prévue par les deux paragraphes de l'article 37 des statuts aura lieu le lundi 28 janvier prochain, rue de Richelieu, 99, à huit heures du soir.

Cette assemblée aura à statuer : 1^o Sur les comptes de l'exercice 1860; 2^o Sur toutes les propositions qui pourront être faites en conformité de l'article 44 des statuts et résultant des communications du conseil de gérance.

Aux termes de l'article 35 des statuts, l'assemblée doit être composée des deux cents plus forts actionnaires qui se seront fait inscrire sur les registres de la société, en déposant leurs actions dans la Caisse sociale, dans les deux mois précédant la confection de la liste, laquelle doit être arrêtée par le conseil de gérance un mois avant le jour fixé pour la convocation, soit le 28 décembre prochain.

En conséquence, ceux de MM. les actionnaires qui désirent faire partie de l'assemblée générale sont invités à se faire inscrire et à déposer leurs titres avant le 28 décembre prochain, tous les

jours non fériés, de dix heures à quatre heures, au siège de la société, rue de Richelieu, 99. (3621)

SOUVENIRS D'UN AMIRAL par M. le contre-amiral Jurien de la Gravière. 2 vol. in-18 Jésus, 7 fr. Librairie L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris, chez les principaux libraires et dans les gares de chemins de fer. (3618)

TABLEAUX ANCIENS

à vendre, après décès,

entre autres :

UNE ÉRIGONE DE GUIDE

un Rembrandt, un Veronèse

un CHRIST DE LEBRUN.

Rue Sainte-Marie, 12, à Batignolles.

de neuf à une heure.

En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochechouart, 9.

TABLEAUX DES SALAIRES

ou Comptes-faits des 7 et des heures jusqu'à 31 jours de travail, du prix de 1 à 7 fr. 75 c. (de 25 à 25 c.), la journée convertie en journées ordinaires. — Prix : 75 c. FRANCO par la poste, 90 c.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

LE CODE NAPOLÉON

EXPLIQUÉ

D'APRÈS LES DOCTRINES GÉNÉRALEMENT ADOPTÉES A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS.

Par J.-J. DELSOL, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit, 3 VOLUMES IN-8. — PRIX : 22 FR.

MANUEL PRATIQUE DES

TRIBUNAUX MILITAIRES

CONTENANT

Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTÉS de LA COUR DE CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée; Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaires.

Par P. ALLA, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du 2^e Conseil de guerre, à Paris. Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de toutes sortes d'actes qui simplifieront singulièrement leurs délicates fonctions. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'instruire au détail de la procédure et de la juste application des lois.

Un volume grand in-8, broché. — Prix : 8 fr.

Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Paris.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 octobre. Rue de la Butte-Chaumont, 26. Consistent en :

7560—Bureaux, forges, soufflets, enclumes, etc., etc.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

7561—Bureaux, fauteuils, meubles divers, etc.

7562—Meubles divers et de luxe, etc. Rue de la Roquette, 122.

7563—Tables, glaces, armoires, pendules, enclumes, etc., etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

7564—Commode, tables, chaises, pouffe, glaces, vaisselle, etc.

7565—Chapeaux, robes, cols, jupons, manille, chemises, bas, etc.

7566—Glacé duchesse, éventail, serviettes, robes, chaîne en or, etc.

7567—30 presses ou découpoirs, tables, grande glace, piano, etc.

7568—Armoire, commode, chaises, table, glace, linge, habits, etc.

7569—Bureau, fauteuil, chaises, tables, pendule, rayons, etc.

7570—Bibliothèque, fauteuils, tables, armoire à glace, pistolets, etc.

7571—Commode, buffets, fontaine, lampe, pendule, glace, etc.

7572—Armoires, bureau, lustre à gaz, montres, bottines, souliers, etc.

7573—Etablis, casiers, cuirs, peaux, liges de bottines, formes, etc.

Paris-Passy.

Rue du Télégraphe, 11.

7574—Table ronde, coinée, glace, flambeaux, vase, etc.

Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 35.

7575—Bureau, bibliothèque, fauteuil, secrétaire, commode, armoire, etc.

à Paris-Anteuil.

Grande-Rue, n^o 48.

7576—Tables, buffet, bureau, commode, glaces, pendule, etc.

Rue du Faubourg-Saint-Honoré, 171.

7577—Comptoirs, caillots, indiennes, robes, buffet, fauteuil, etc.

Rue du Château-Landon, 6.

7578—Forge, machine à percer, fer, lours, étau, établis, meubles, etc.

Boulevard du Combat, 8.

7579—Commode, table, bureau, voiture, cheval, bascule, etc.

Rue Saint-Antoine, 214.

7580—Bureau, chaises, lampes, armoire à glace, pendule, etc.

à Issy.

sur la place publique.

7581—Tables, chaises, montres, balances, articles d'épicerie, etc.

à Paris.

7582—Tables, chaises, pendules, canapé, fauteuils, etc.

Le 3 novembre.

Paris-Batignolles.

passage Laboulay, 47.

7583—Madrères, montant de mécanique, pièces de fonte, poteries, etc.

à Paris.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches et de Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e MEIGNEN, avocat-avocat à Paris, rue Vivienne, 34. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine

seant à Paris, le dix octobre mil huit cent soixante, entre :

M. Amédée BURDET, négociant, demeurant à Paris, quai d'Anteuil, 3; 2^e M. Nicolas-Alexis GRUMEL, négociant, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 2; 3^e M. Pierre VERDAT, négociant, demeurant aussi à Paris, rue de Versailles, 5, il appert : que la société en nom collectif ayant existé entre les susnommés suivant acte en date du dix juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 1283, case 5, par le receveur, qui a perçu sept francs pour les droits, sous la raison sociale : GRUMEL et Co, dont le siège était à Paris, rue Montorgueil, 43, pour la fabrication du bouton et la vente en France et à l'étranger du procédé de cette fabrication, a été déclarée nulle par le jugement susdit pour inexécution des formalités prescrites par la loi; que M. Venant a été nommé liquidateur de cette société avec tous les pouvoirs nécessaires pour mener à fin ladite liquidation.

Pour extrait : L. MEIGNEN. (4939)

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix octobre présent mois, il appert : que la société en nom collectif formée par le premier février mil huit cent soixante, entre les sieurs BARTHELEMON et INE-MEL, pour l'exploitation d'une tuilerie à Ressort, et dont le domicile social était à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 44, a été dissoute, et a nommé M. Vincent, rue Louis-le-Grand, 29, Paris, avec tous les pouvoirs nécessaires.

— (4940) INEMER.

Etude de M^e COUROT, notaire à Paris, rue de Cléry 5.

D'un acte passé devant ledit M. Courot, le dix-neuf octobre mil huit cent soixante, enregistré, il appert : que la société en nom collectif formée pour l'exploitation d'une maison de lingerie et broderie, dont le siège est à Paris, rue de Cléry, 38, verso case 3 à 7, revêt sept parts, appartenant à M^{lle} GRANGE et M^{lle} LEPERRIER, entre M^{lle} Adèle BLANCHARD, veuve GRANGE, et M. Louis-Adolphe LEPERRIER, suivant acte reçu par M^e Courot le quinze avril mil huit cent cinquante-quatre, a été dissoute le treize octobre mil huit cent soixante, par l'effet du mariage des associés; que M. Leperrier est devenu seul propriétaire de ladite maison par suite de l'adoption du régime de la communauté, et qu'il a l'avenir M^{lle} Leperrier ne pourra plus agir que comme mandataire de son mari.

— (4941) BERTERA.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 23 octobre 1860, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au :

Du sieur CARRÈRE (Jean), fabr. de filets, demeurant à Paris, rue Thévenot, 49; nomme M. Guibal juge-commissaire.

Du sieur VILLETTTE (Jacques), limonadier, quai Saint-Paul, 12, le 29 octobre, à 9 heures (N^o 4763 du gr.).

De la société LETONNE frères, fumistes, rue St-Laurent, 70, ci-devant, actuellement rue Julien-Lacroix, 49, Belleville, composée de Léon Letonné et Alexandre Letonné, le 29 octobre, à 9 heures (N^o 4763 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossement du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un récépissé ou d'un autre document, à M. le juge-commissaire, à l'effet de les faire inscrire sur l'état des créanciers :

Du sieur MANSSELLE dit ROBERT, anc. limonadier, route d'Italie, 34, actuellement rue Popincourt, 78, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, n. 8, syndice de la faillite (N^o 4730 du gr.).

Du sieur MARTIN, entr. de charpentes à Boulogne, rue d'Aguesseau, 72, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, n. 9, syndice de la faillite (N^o 4733 du gr.).

Du sieur JOUANOTT (Alexandre), md de vins, rue d'Allemagne, n. 45, La Villette, entre les mains de M. Millet, rue Mazagan, 3, syndice de la faillite (N^o 4758 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

— AFFIRMATIONS.

Du sieur SEBILLE (Antoine-Isidore), fabr. de cartons, rue de la Glacière, 68, le 29 octobre, à 9 heures (N^o 4745 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. le syndice.

CONCORDATS.

Du sieur BALLIA (Brice), md de plâtre à Villemonais (Seine), le 29 octobre, à 10 heures (N^o 4729 du gr.).

Du sieur PETTEZ (Julien), md de vins logeur, rue de Bagnolet, n. 8, Charonne, le 29 octobre, à 12 heures (N^o 4727 du gr.).

Du sieur MAZIER (Louis-Pierre), épicerie déblant de vins, Grande-Rue, 70, Vanvres, le 29 octobre, à 9 heures (N^o 4738 du gr.).

Du sieur BOBLET (Auguste), épicerie, rue de la Goutte-d'Or, n. 45, La Chapelle, le 29 octobre, à 9 heures (N^o 4774 du gr.).

Pour étendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers du sieur SCHNEIDER (Marie-Auguste), marchand de vins, rue Notre-Dame-de-Champs, 57, sont invités à se rendre le 29 oct., à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIGNAT (Jean-Claude), md boucher, rue d'Orléans, 31, sont invités à se rendre le 30 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N^o 46730 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIGNAT (Jean-Claude), md boucher, rue d'Orléans, 31, sont invités à se rendre le 29 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N^o 46730 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIGNAT (Jean-Claude), md boucher, rue d'Orléans, 31, sont invités à se rendre le 29 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N^o 46730 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIGNAT (Jean-Claude), md boucher, rue d'Orléans, 31, sont invités à se rendre le 29 oct., à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N^o 46730 du gr.).

anc. limonadier, route d'Italie, 34, actuellement rue Popincourt, 78, entre les mains de M. Breuille, place Bréda, n. 8, syndice de la faillite (N^o 4730 du gr.).